

RAPPORT CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2017

Objet : Mise à disposition gracieuse de locaux municipaux en vue de réunions publiques organisées dans le cadre des élections législatives, municipales et présidentielles

Rapporteur : Guillaume GIRAUD

Par une lettre en date du 10 janvier 2017, l'un des candidats aux élections législatives, qui se dérouleront les 11 et 18 juin 2017, a demandé l'octroi de la salle des Familles de l'espace Jules Ferry dans l'optique d'organiser une réunion publique.

L'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales régit la mise à disposition des locaux communaux et dispose que *« des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »*

En application du texte précité, et sans contrevenir aux règles de financement des campagnes et en particulier l'article L52-8 du Code électoral, il est proposé de mettre à disposition gracieusement les salles de l'espace Jules Ferry, situées 12 rue Jules Ferry à Tassin la Demi-Lune, à l'ensemble des candidats aux élections législatives, municipales et présidentielles qui en feront la demande afin de respecter le principe d'égalité entre les candidats.

L'espace Jules Ferry sera ainsi mis à disposition gracieusement selon les conditions cumulatives suivantes :

- La mise à disposition devra avoir pour objet l'organisation de réunions publiques à caractère électoral,
- La location devra intervenir dans la période commençant six mois avant le premier tour de l'élection et se terminant la veille de ce dernier,
- Cette mise à disposition sera possible à deux reprises maximum.

Une convention de mise à disposition gracieuse des locaux et une attestation nécessaire aux comptes de campagne seront délivrées à chaque candidat.

Ceci exposé, après avis favorable à l'unanimité de la commission Ressources réunie le 14 mars 2017, il est demandé aux membres du Conseil municipal de valider la mise à disposition gracieuse de l'espace Jules Ferry aux candidats aux prochaines échéances électorales.



ATTESTATION

Je soussigné Pascal CHARMOT, Maire de la Ville de Tassin la Demi-Lune,

Atteste par la présente avoir mis gracieusement, à la disposition de :

Jérôme MOROGE

candidat aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, la salle des Familles de l'espace Jules Ferry sise 12 rue Jules Ferry à Tassin la Demi-Lune, le 15 février 2017 dans le cadre d'une réunion publique à caractère électoral.

La mise à disposition gracieuse de cette salle a donné lieu à l'établissement d'une convention et a bénéficié à l'ensemble des candidats qui en ont fait la demande.

Fait pour valoir ce que de droit,

A Tassin la Demi-Lune, le __/__/2017

Pascal CHARMOT
MAIRE DE TASSIN LA DEMI LUNE

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre,
d'une part,

La Ville de TASSIN LA DEMI-LUNE représentée par son Maire, Monsieur Pascal CHARMOT, ou son conseiller municipal délégué dans le domaine concerné, Monsieur François SINTES, habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal et en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions n° 2014-0221 du 14 avril 2014.

Représentant la ville

et d'autre part

Monsieur le candidat / Madame la candidate

Agissant en qualité de : **Candidat aux élections législatives**

N° Téléphone : _____ / E-mail : _____

Ci-après dénommé l'utilisateur

ont convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La ville met à la disposition de l'utilisateur la ou le(s) salle(s) suivante(s) **LA SALLE DES FAMILLES ESPACE JULES FERRY**

L'utilisateur demande l'utilisation des locaux dans le but suivant : Réunion publique en vue de la tenue d'élections législatives

La convention est conclue « intuitu personae », l'utilisateur ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 2 - Description des locaux mis à disposition

SALLE	ADRESSE	CAPACITE	EQUIPEMENT
SALLE DES FAMILLES A l'Espace Jules Ferry	12, rue Jules Ferry 69160 TASSIN LA DEMI- LUNE	120 pers.	15 tables et 100 chaises

L'utilisateur accepte les locaux en l'état.

Article 3 - Durée, renouvellement et résiliation de la convention

Réservation ponctuelle :

La présente convention de mise à disposition est conclue pour le **tel jour**.

Les parties peuvent à tout moment souhaiter mettre un terme à la présente convention.

L'utilisateur qui souhaite résilier la présente convention doit en informer la ville par écrit (lettre ou mail). Un délai de préavis de un mois court à compter de la date de réception de la demande écrite. Il en est de même pour la ville si elle souhaite résilier la présente convention.

De plus, par décision du Maire, la ville peut procéder à la résiliation dès lors que l'une des obligations résultant de la présente convention n'aurait pas été respectée par l'utilisateur ou pour les nécessités de service public ou encore en cas de force majeure. Dans les deux premiers cas, le préavis est réduit à 15 jours. Pour le dernier, en cas de force majeure, il est sans délai. Toute résiliation par la ville ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 4 - Horaires

L'utilisateur ne pourra voir accès aux locaux qu'aux horaires suivants : **telle heure**.

Ces horaires sont d'application stricte.

Article 5 - Badges d'accès

L'accès aux locaux se fait conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Réservation ponctuelle :

Un badge est mis à disposition de l'utilisateur. Il est à récupérer et à restituer en mairie. Il est soumis à signature de l'attestation de remise de badge. Il fonctionne uniquement sur le créneau d'utilisation défini.

Le ou les badge(s) des utilisateurs permanents sont programmés en conséquence de l'utilisation ponctuelle définie.

Article 6 - Dispositions financières

Etat des lieux

Au moment de la prise de possession des locaux ainsi qu'à l'issue, un état des lieux contradictoire est réalisé avec un agent municipal. Pour cette opération le preneur peut se faire représenter par un tiers. Une procuration spéciale doit être fournie à la mairie. Conformément au Code Civil, l'absence de signature de l'état des lieux entrant ou sortant équivaut à considérer que le preneur est présumé avoir reçu les lieux en bon état de réparations et qu'il doit les rendre tels sauf la preuve contraire.

Article 6.1 Tarifs

Cette mise à disposition est effective aux conditions financières suivantes :

En règlement de la somme de ____ au titre de la location conformément aux tarifs votés par le conseil municipal

Gratuité en vertu de la délibération DCM 2017-XX

L'utilisateur s'engage à réparer et à indemniser la ville pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article 6.2 Modalités de règlement

Le montant exigé est payable par chèque uniquement à l'ordre du Trésor Public.

A défaut de paiement, la convention est résiliée de plein droit et l'utilisateur perd tout droit à exécution.

Article 6.3 Frais de fonctionnement

Ces frais sont entièrement à la charge de la ville

Article 6.4 Impôts et taxes

L'utilisateur s'acquitte de tous les impôts et taxes liés à ses activités. La ville conserve la charge des impositions due au titre de propriétaire.

Article 6.5 Subvention en nature pour les associations

Dans le cas d'une gratuité, le coût d'utilisation des locaux sera assimilé à une subvention en nature, au bénéfice de l'association. Cette dernière devra en retour fournir les procès-verbaux de tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui comporteront le détail des effectifs, l'état des comptes et le bilan financier.

L'association valorise et comptabilise dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des équipements mis à sa disposition.

Article 7 - Conditions de la mise à disposition

Etat des lieux

Au moment de la prise de possession des locaux ainsi qu'à l'issue, un état des lieux contradictoire est réalisé avec un agent municipal. Pour cette opération le preneur peut se faire représenter par un tiers. Une procuration spéciale doit être fournie à la mairie. Conformément au Code Civil, l'absence de signature de l'état des lieux entrant ou sortant équivaut à considérer que le preneur est présumé avoir reçu les lieux en bon état de réparations et qu'il doit les rendre tels sauf la preuve contraire.

Article 7.1 Responsabilité de l'utilisateur

Il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Elle porte le n° _____ et a été souscrite le _____ auprès de la compagnie d'assurance _____ pour la période du _____ au _____.

L'utilisateur transmet sous 8 jours à compter de la signature de la présente convention et sous peine de nullité de celle-ci une copie du contrat d'assurance souscrit.

Il a pris connaissance des consignes générales de sécurité à s'engager à les appliquer.

Il a procédé à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés conformément à leur destination et aux conditions particulières d'utilisation décrites dans la présente convention.

Il a constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, du téléphone de secours, des moyens d'extinction et a pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours

En cas de manifestation, le preneur est tenu de solliciter sous sa propre responsabilité au moins 30 jours avant la manifestation les autorisations administratives nécessaires et notamment :

- autorisation d'ouverture tardive des lieux privés accessibles au public
- autorisation de débit temporaire de boissons...

Ces autorisations sont à solliciter auprès du service Secrétariat Général de la ville.

Vérifiez que votre contrat d'assurance multirisque habitation intègre **une clause dite de "villégiature"**. Cette garantie complémentaire couvre spécifiquement les dommages "causés aux tiers" qui pourraient survenir dans une location saisonnière ou affecter son propriétaire. Elle est incluse dans la plupart des contrats multirisques habitation et n'implique pas de frais supplémentaires.

Article 7.2 Durant l'utilisation

L'utilisateur s'engage à :

- Ne pas utiliser les locaux à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord préalable de la ville.
Chaque salle a une affectation particulière. L'organisation d'activités ou de manifestation doit être de nature compatible avec l'objet de cet espace. Chaque utilisateur, dûment accrédité par une convention, déclare utiliser les locaux pour des activités entrant dans son objet.
- Inclure le temps de rangement et de nettoyage des salles spécifiées dans le temps d'utilisation imparti afin de libérer la salle selon le planning élaboré.
- Contrôler les entrées et sorties des participants, de ses adhérents et du public.
- Faire respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur de l'établissement.
- Maintenir les lieux en parfait état de propreté.
- Utiliser les panneaux d'affichage mis à disposition. Tout affichage « sauvage » est interdit et sera sanctionné.
- Ne pas apporter de matériel propre (table, chaise,...), sauf accord spécifique de la ville sur demande écrite.
- Remettre la disposition de la salle en quittant les lieux selon le plan affiché dans la salle.
- **Ne pas transférer de matériel** d'une salle à une autre. Chaque salle est dotée d'un équipement affecté en fonction des activités dédiées.
- S'assurer que les portes, accès et fenêtres sont fermés lorsqu'il quitte les locaux.

Article 7.3 Inoccupation des locaux

Si l'utilisateur permanent n'utilise plus les locaux même partiellement (abandon d'activités faute de participants,...) durant plus de 3 semaines, il doit en informer sans délai la ville.

Article 7.4 Responsabilité de la ville

La ville assurera l'ensemble des locaux au titre de sa responsabilité civile. S'agissant de locaux accueillant du public, la ville veillera à ce que ceux-ci soient aux normes en vigueur.

Article 8 - Accès et contrôle

Le personnel municipal est libre d'accéder aux installations notamment aux compteurs et de vérifier à tout moment que les conditions d'utilisation sont respectées et pour des raisons de sécurité mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Toute difficulté liée à l'utilisation des locaux mis à disposition est portée sans délai à la connaissance de la ville.

Toute modification du règlement intérieur durant la validité de la présente convention sera notifiée à l'utilisateur.

Fait à _____ en 2 exemplaires

La ville de TASSIN LA DEMI-LUNE
le Maire ou son représentant,

Date ____/____/____

Signature :

Le responsable de l'organisme utilisateur

Date ____/____/____

Signature :